

Les cinq premiers arrêts de 2008

Chaque année à l’Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d’appel de l’Ontario identifie cinq causes d’importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Canada (Justice) c. Khadr, 2008 CSC 28

<http://scc.lexum.org/fr/2008/2008csc28/2008csc28.html>

Dans un arrêt de 2007, R. c. Hape, la Cour suprême du Canada a restreint de manière significative l’application de la Charte à l’extérieur du Canada. L’arrêt Khadr est important parce qu’il reconnaît et applique une exception importante à Hape. Dans cet arrêt, la Cour suprême a conclu que la Charte pouvait s’appliquer à l’extérieur du Canada parce que les États-Unis étaient en contravention du droit international. Khadr est le dernier d’une série de causes qui ont pour objet l’application de la Charte à la conduite des autorités canadiennes à l’étranger.

Date de publication : 23 mai 2008

Le par. 32 (1) de la *Charte* énonce de qui suit :

La présente charte s’applique :

- a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ;
- b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature

Bien que les extraits précités précisent bien que la *Charte* s’applique partout au Canada, son application aux Canadiens à l’étranger est souvent un point litigieux. Il y a eu plusieurs décisions importantes de la Cour suprême qui ont entouré la question de l’application des droits en vertu de la *Charte* des Canadiens à l’extérieur du Canada.

Dans *R. c. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562 Heidi M. Harrer, une Canadienne, a été interrogée par les autorités américaines aux États-Unis relativement à l’évasion de son petit ami de la prison de Vancouver alors qu’il attendait d’être extradé aux États-Unis. Les policiers américains ne l’ont pas informé de son droit de retenir l’assistance d’un avocat conformément aux normes canadiennes. Lorsqu’elle est retournée au Canada, Harrer a été accusée d’avoir aidé son petit ami à s’évader. La Cour suprême du Canada a conclu que l’admission des déclarations qu’elle avait faites aux policiers américains ne portait pas atteinte à son droit à l’assistance d’un avocat prévu à l’al. 10 b) de la *Charte*. La *Charte* ne s’appliquait pas aux actions des autorités américaines qui n’agissaient pas au nom du gouvernement canadien, mais qui procédaient à leur propre enquête.

Dans l'arrêt *R. c. Cook*, [1998] 2 S.C.R. 597, Deltonia R. Cook a été arrêté aux États-Unis par les autorités américaines à la suite d'un meurtre commis au Canada. Les policiers américains lui ont lu la mise en garde de l'arrêt *Miranda* et Cook a demandé de voir un avocat. Avant qu'il ait pu voir un avocat, on l'a remis aux autorités canadiennes pour subir un interrogatoire. Les autorités canadiennes ne l'ont pas informé de son droit à l'assistance d'un avocat avant de procéder à lui poser une série de questions. Cook a demandé que les réponses à ces questions soient exclues en vertu de l'al. 10 b) de la *Charte*. La Cour suprême a conclu que malgré la règle générale en droit international que la loi d'un pays ne s'applique en dehors de son territoire, la *Charte* peut s'appliquer aux actions des autorités canadiennes à l'extérieur du Canada dans les cas suivants :

1. Les actes reprochés sont visés par le par. 32(1) de la *Charte* pour ce qui est des autorités policières canadiennes qui participent aux actions du gouvernement.
2. L'imposition des normes en vertu de la *Charte* n'entre pas en conflit avec la compétence territoriale concurrente de l'État étranger.

La Cour suprême a conclu que la *Charte* s'applique aux détectives canadiens dans l'arrêt *Cook* puisqu'ils ont mené leurs propres enquêtes sur un citoyen canadien pour un acte criminel perpétré au Canada pour lequel les autorités américaines n'ont pas joué un rôle significatif. Le fait d'appliquer la *Charte* aux actions des policiers canadiens ne portait pas atteinte à la souveraineté américaine. La Cour a écarté la preuve des déclarations faites par Cook aux policiers canadiens.

L'arrêt *Cook* faisait autorité jusqu'à ce que la Cour formule un critère plus restrictif dans l'arrêt *R. c. Hape* [2007] 2 S.C.R. 292. Hape était un homme d'affaires canadien qui avait un bureau dans les îles Turks et Caicos. La GRC a débuté une enquête sur lui relative à du blanchiment d'argent au Canada, puis a secrètement pénétré dans son bureau pour procéder à une fouille dans les îles Turks et Caicos avec la collaboration de la police locale. Les policiers n'avaient pas obtenu de mandat de perquisition canadien. À son procès, Hape a plaidé que les éléments de preuve provenant de la fouille devraient être écartés parce qu'il avait été assujetti à une fouille déraisonnable.

Dans l'arrêt *Hape*, la Cour suprême a laissé tomber le critère dans l'arrêt *Cook*, en faisant remarquer qu'en général l'application de la *Charte* à l'extérieur du Canada porterait atteinte à la souveraineté d'un autre pays. La courtoisie entre les nations laisse entendre qu'un pays ne va pas intervenir avec la souveraineté d'un autre pays dans son territoire. La Cour a statué que pour appliquer la *Charte* à un acteur de l'État canadien à l'extérieur du Canada, il doit y avoir une situation d'exception justifiant l'application de la *Charte* aux activités de l'acteur de l'État dans le territoire d'un autre État.

Dans l'arrêt *Hape*, la Cour a conclu qu'il n'avait pas d'exception possible au principe de souveraineté telle qu'on pourrait autoriser l'application de la *Charte*. La *Charte* ne s'appliquait pas à la fouille de la GRC dans les îles Turks & Caicos.

Les faits de *Canada (Justice) c. Khadr*

Omar Khadr est un citoyen canadien âgé de 15 ans qui a été fait prisonnier par les forces armées américaines le 27 juillet 2002 en Afghanistan lors d'une action militaire entreprise contre les Talibans et Al Qaeda après les attaques du 11 septembre 2001 à New York et Washington. Il était

âgé de 15 ans lorsqu'on l'a amené à la prison de Guantanamo Bay. M. Khadr fait présentement face à des accusations de meurtre et de conspiration de commettre des actes de terrorisme qui sont devant la Commission militaire américaine à Guantanamo Bay.

À plusieurs occasions en 2003, les agents du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ont interrogé M. Khadr à Guantanamo Bay à des fins de renseignement et d'application de la loi. Les agents du SCRS ont communiqué ces renseignements avec les autorités américaines.

Après que M. Khadr ait été formellement accusé en novembre 2005, il a demandé que le gouvernement canadien lui communique le dossier contenant les interrogatoires et d'autres documentations pertinentes aux accusations contre lui, se prévalant de l'arrêt *R. c. Stinchcombe*. *Stinchcombe* est l'arrêt faisant autorité en 1991 de la Cour suprême qui énonce que les principes de la justice naturelle imposent un devoir au procureur de la Couronne de communiquer les renseignements pertinents en sa possession à l'accusé dont la liberté est en péril. Un manquement à ce devoir peut constituer une violation de l'art.7 de la *Charte*.

Le gouvernement canadien et ses agents ont formellement refusé la demande de communication de M. Khadr en janvier 2006. La cause s'est ensuite retrouvée à la Cour suprême. Devant la Cour suprême, l'argument principal du gouvernement était que, tout comme dans l'arrêt *Hape*, la *Charte* ne s'appliquait pas aux actions des agents de la SCRS aux États-Unis.

La décision

En mai 2008, la Cour suprême a statué de façon unanime que la *Charte* s'appliquait et a ordonné que le ministre de la Justice communique les renseignements. La Cour a conclu que la procédure à Guantanamo Bay n'était pas conforme au droit intérieur américain ni au droit international. À partir de cette conclusion, la Cour a appliqué une exception importante à l'arrêt *Hape*. Les principes du droit international et de la courtoisie entre les nations, ne peuvent pas servir à justifier la participation canadienne dans des activités d'un état étranger ou de ses représentants qui sont contraires aux obligations internationales du Canada. Des exemples de ces obligations internationales sont les quatre conventions de Genève de 1965- des ententes internationales qui entre autres, dictent la conduite procédurale en conformité aux lois de la guerre.

Dans ses motifs, la Cour s'est appuyée sur deux décisions de la Cour suprême des États-Unis : *Rasul v. Bush*, 542 U.S. 466 (2004) and *Hamdan v. Rumsfeld*, 126 S. Ct. 2749 (2006). La Cour suprême du Canada a soulevé que dans les deux causes, la Cour suprême américaine avait statué que les opérations à Guantanamo Bay étaient en violation des conventions de Genève et du droit intérieur américain. En s'appuyant sur ces décisions, la Cour suprême du Canada a conclu que « ... les règles relatives à la détention et à la tenue d'un procès qui s'appliquaient à M. Khadr lorsque le SCRS l'a interrogé constituaient une atteinte manifeste aux droits fondamentaux de la personne reconnus en droit international. »

La Cour a ordonné que le gouvernement canadien communique toute la documentation pertinente à la cause de M. Khadr à un juge désigné de la Cour fédérale. Ce juge va à son tour réviser cette documentation conformément à l'art.38 de la *Loi sur la preuve au Canada* pour

s'assurer que la communication de ces documents ne va pas notamment porter atteinte à la sécurité nationale.

Questions à discuter

1. Croyez-vous que la Charte devrait toujours s'appliquer aux activités des représentants du gouvernement canadien dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'extérieur du Canada?
2. Les policiers canadiens devraient-ils exécuter ou participer à une fouille qui est légale dans le pays étranger où une enquête est en cours si une fouille semblable n'était pas légale au Canada?
3. Êtes-vous d'accord avec le critère dans les arrêts Hape et Khadr ou croyez-vous que le critère précédent énoncé dans l'arrêt Cook est plus approprié? Voyez-vous la différence entre les deux critères?
4. Est-ce que la Cour suprême du Canada aurait dû se prononcer sur la légalité des procédures à Guantanamo Bay plutôt que de s'appuyer sur les deux décisions de la Cour suprême des États-Unis? Que serait-il arrivé si les décisions de la Cour suprême américaine n'avaient pas existé?
5. Auriez-vous conclu que les agents de la SCRS ont participé à une procédure illégale par le seul fait d'avoir transmis les copies des dossiers aux autorités américaines?

Les cinq premiers arrêts de 2008

Chaque année à l’Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d’appel de l’Ontario identifie cinq causes d’importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. A.M., 2008 CSC 19 & R. c. Kang-Brown, 2008 CSC 18

<http://scc.lexum.org/fr/2008/2008csc19/2008csc19.html>

<http://scc.lexum.org/fr/2008/2008csc18/2008csc18.html>

L’article 8 de la Charte protège toute personne contre les fouilles ou les saisies déraisonnables. Un policier agissant en l’absence d’un mandat doit avoir des motifs raisonnables et probants pour procéder à une fouille. Des éléments de preuve obtenus par une fouille déraisonnable peuvent être écartés en vertu du par. 24(2) de la Charte. La Cour suprême a écarté la preuve de drogues trouvées dans un sac à dos d’un étudiant du secondaire par un chien renifleur. Dans une cause semblable, la Cour suprême a écarté les drogues trouvées dans le sac d’un passager dans un arrêt d’autobus.

Date de parution : 25 avril 2008

Les faits dans R. c. A.M.

L’école secondaire St. Patrick à Sarnia a une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la possession et la consommation de drogues et d’alcool. Le directeur de l’école a avisé le Bureau de la jeunesse de la Police de Sarnia Police que les policiers étaient les bienvenus à l’école s’ils avaient l’occasion d’y amener des chiens renifleurs pour procéder à une fouille de drogues. Le 7 novembre 2002, trois policiers ont accepté son invitation et ont amené leur chien policier. Chief était entraîné pour détecter la drogue. Le directeur et les policiers n’avaient pas de soupçon au sujet d’un étudiant en particulier, malgré que le directeur avait dit qu’il était raisonnable de penser que de la drogue se trouvait dans l’école. Le directeur a utilisé le système d’intercom pour avertir les étudiants que les policiers étaient sur les lieux et qu’ils devaient demeurer dans les salles de classe jusqu’à la fin de la fouille. Les policiers ont alors amené Chief partout dans l’école.

Chief a réagi en la présence d’un des nombreux sacs à dos laissés sans surveillance dans le gymnase en mordant le sac. Sans avoir obtenu de mandat, les policiers ont ouvert le sac à dos. À l’Intérieur, ils ont trouvé 10 sacs de marijuana, un sac contenant environ 10 champignons magiques (psilocybine), un sac contenant une pipe, un briquet, des papiers à rouler et un pince-joint. Les policiers ont aussi trouvé le portefeuille d’A.M. et ont pu identifier A.M. comme le propriétaire du sac à dos. On a procédé à l’arrestation d’A.M. et on a l’a accusé de possession de stupéfiants dans le but d’en faire le trafic.

Au procès, A.M. a fait une requête pour faire écarter la preuve en plaidant que ses droits en vertu de l’art. 8 de la *Charte* ont été violés. Le juge du procès a accordé la requête, en concluant que deux fouilles étaient déraisonnables soit la fouille par le chien renifleur et la fouille du sac à dos. Il a jugé

la preuve inadmissible et a acquitté l'accusé. La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ont maintenu l'acquittement.

L'analyse de la cause par la Cour suprême du Canada est principalement énoncée dans l'arrêt connexe, *R. v. Kang-Brown*, publié le même jour.

Les faits dans l'arrêt *R. c. Kang-Brown*

Les faits dans l'arrêt *Kang-Brown* sont semblables. La GRC avait trouvé de la drogue après qu'un chien renifleur ait senti le sac d'un passager dans la gare d'autobus de Greyhound à Calgary. Les policiers ont d'abord eu un échange de regard puis une courte conversation avec Kang-Brown avant de faire fouiller son sac par le chien renifleur.

Les décisions

La Cour dans une décision de 6 à 3 a conclu que l'utilisation d'un chien renifleur dans les deux cas portait atteinte à l'art.8 et que la preuve obtenue avec l'aide des chiens renifleurs devait être écartée. La Cour était profondément partagée et a mis de l'avant quatre ensembles de motifs dans chaque décision rendant l'application de ces jugements aux causes futures en vertu de la *Charte* difficile.

Quatre juges – le juge LeBel ainsi que les juges Fish, Abella et Charron ont statué qu'il n'existe pas de pouvoirs policiers permettant d'utiliser des chiens renifleurs dans des gares d'autobus à moins que les policiers aient recours à la norme existante et bien établie des « motifs raisonnables et probables » ou à moins d'obtenir un mandat de perquisition. Les tribunaux ne doivent pas créer un nouveau pouvoir policier plus intrusif relatif à la fouille et à la saisie. Cette question doit être résolue par le législateur par le biais d'un cadre statutaire approprié.

Quatre juges- Les juges McLachlin, Binnie, Deschamps et Rothstein ont statué que les policiers ont un pouvoir émanant de la Common Law de pouvoir procéder à une fouille sans mandat en utilisant des chiens renifleurs en se fondant sur le doute raisonnable portant sur un individu particulier. Cette norme est conforme à l'article 8 même si elle est inférieure à celle des « motifs raisonnables et probables ». Toutefois, ces quatre juges avaient des opinions partagées sur l'application de ces principes aux faits de la cause.

Les juges Binnie et McLachlin ont conclu que les policiers dans les deux causes n'avaient pas de soupçon raisonnable au sujet d'un individu en particulier et que la preuve devait être écartée en vertu du par. 24(2).

Les juges Deschamps et Rothstein ont conclu que la norme du soupçon portant sur un individu en particulier avait été satisfaite dans la cause *Kang-Brown* et qu'il n'y avait pas eu de fouille inconstitutionnelle dans la cause *A.M.* parce que dans ce cas l'atteinte à la

vie privée était minime et la fouille non intrusive. Il n'y a pas eu violation à l'art. 8 dans les deux causes.

Le juge Bastarache appuyé par les juges McLachlin, Binnie, Deschamps et Rothstein étaient d'avis que le soupçon portant sur un individu en particulier est suffisant pour justifier l'utilisation d'un chien renifleur, mais il a été plus loin. Il a exprimé le point de vue qu'une norme de doute raisonnable général peut parfois suffire. Dans la cause *Kang-Brown* il aurait été tout aussi loisible pour les policiers d'utiliser les chiens renifleurs pour fouiller les bagages de tous les passagers à la gare d'autobus ce jour-là, s'ils avaient eu un doute raisonnable qu'une activité liée à la drogue était peut être en cours à la gare. Une fouille au hasard à l'aide d'un chien renifleur dans une école est raisonnable si elle se fonde sur des soupçons raisonnables généraux qu'une activité liée à la drogue a lieu à l'école, pourvu qu'un étudiant raisonnablement informé soit au courant de la possibilité de fouilles au hasard avec l'utilisation de chiens. L'école est un milieu particulier et une norme plus souple est appropriée étant donné l'importance de la prévention et de la dissuasion relatives aux drogues dans les écoles pour protéger les enfants, la nature hautement contrôlée du milieu scolaire, l'attente réduite en matière de vie privée des étudiants lorsqu'ils se trouvent à l'école et l'intrusion minimale causée par a chien renifleur.

Il semble que cinq juges ont approuvé la norme du soupçon raisonnable pour l'utilisation des chiens renifleurs dans les autobus et les écoles, mais il n'existe pas d'entente précise sur ce que la norme signifie. L'un de ces juges, le juge Bastarache a depuis pris sa retraite.

Questions à discuter

1. McLachlin, Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron étaient d'accord que les étudiants devraient s'attendre à une protection raisonnable de leur vie privée relative à leurs effets personnels. Le juge Bastarache était d'avis que cette attente doit être réduite dans un milieu scolaire alors que les juges Deschamps et Rothstein étaient d'avis que les étudiants ne devraient pas avoir de telles attentes alors qu'ils sont à l'école. Quel genre de protection relative à leur privée croyez-vous que les étudiants devraient avoir à l'école en ce qui concerne leurs casiers, leurs sacs à dos et leurs poches de vêtements?
2. Est-ce que le fait qu'il y ait de la drogue à l'école vous inciterait à modifier votre réponse à la première question? Est-ce que le fait d'avoir des soupçons raisonnables de la présence de drogues ou des motifs raisonnables de croire ferait une différence? Comment distinguer ces deux normes?
3. S'il s'agissait de soupçons de la présence d'armes à feu à l'école, comment cela influencerait votre évaluation des droits à la vie privée des étudiants et la norme de connaissance requise pour justifier une fouille?
4. Dans l'arrêt R. c. Tessling de 2004, la GRC a eu recours à un avion muni d'un appareil photo qui utilise un système infrarouge à vision frontale (« FLIR ») pour enregistrer des images de l'énergie thermique ou de la chaleur émanant d'édifices. En se fondant sur l'image de type FLIR avec les renseignements obtenus par deux informateurs, la GRC a été en mesure d'obtenir un mandat de perquisition visant la demeure de Tessling. (Les édifices servant à la culture de marijuana sont « chaudes » en raison des lampes qu'on utilise). La GRC y a trouvé une importante quantité de marijuana et plusieurs armes à feu. La Cour suprême a statué que l'utilisation par la GRC de la technologie de type FLIR ne portait pas atteinte aux droits constitutionnels de Tessling d'être protégé contre les fouilles et les saisies déraisonnables. La technologie de type FLIR mesure la chaleur brute émise des maisons et ne peut pas déterminer la nature de la source de chaleur provenant de l'intérieur de l'édifice ni « voir » à travers les murs. Qu'est-ce qui explique la différence entre l'utilisation du FLIR et des chiens renifleurs? Êtes-vous d'accord qu'un chien renifleur est plus intrusif au droit à la vie privée d'un individu? Qu'adviendra-t-il si jamais la technologie de type FLIR devient plus sophistiquée et peut révéler des détails biographiques, des styles de vie et des choix de nature privée?

Les cinq premiers arrêts de 2008

Chaque année à l’Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d’appel de l’Ontario identifie cinq causes d’importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. Singh, [2007] 3 S.C.R. 405, 2007 SCC 48

<http://scc.lexum.org/fr/2007/2007csc48/2007csc48.html>

Dans cette cause la Cour suprême a confirmé que le droit de garder le silence en vertu de l’art. 7 de la Charte n’oblige pas les policiers d’arrêter et d’interroger un suspect qui a clairement invoqué son droit de garder le silence. Les policiers peuvent avoir recours à des méthodes de persuasion légitimes afin de tenter d’obtenir une déclaration d’un détenu qui a invoqué son droit de garder le silence.

Date de publication : 1 novembre 2007

Les faits

Plusieurs coups de feu ont été tirés à l’extérieur d’un bar de Vancouver et un homme a été tué. Il n’y avait aucun élément de preuve médicolégale reliant l’accusé à la fusillade mais le portier et un autre témoin oculaire ont identifié M. Singh comme étant le tireur. Il a été mis en état d’arrestation pour meurtre après avoir reçu la mise en garde appropriée et après avoir été informé de son droit à l’assistance d’un avocat et il a eu un entretien privé avec un avocat. Les policiers l’ont interrogé sur vidéo et il leur a dit qu’il ne voulait pas parler de l’incident, qu’il n’était au courant de rien et qu’il désirait retourner à sa cellule. À chaque occasion, le policier a persisté à l’interroger et à le confronter à de la preuve incriminante. Le policier a déclaré dans son témoignage qu’il avait l’intention de confronter M. Singh aux éléments de preuve dans une tentative d’obtenir un aveu « coûte que coûte ». M. Singh n’a pas confessé le crime, mais a fait des aveux incriminants, avouant qu’il était présent dans le pub le soir de la fusillade et en s’identifiant lui-même dans les films pris par les vidéos de surveillance à l’intérieur du pub en question et dans un autre pub. M. Singh a invoqué son droit à garder le silence 18 fois avant de faire ses aveux. Au procès, Singh a contesté l’admissibilité des déclarations. Il n’a pas contesté le fait d’avoir fourni les déclarations de façon volontaire mais il a plaidé que le droit de garder le silence en vertu de l’art. 7 exige que les policiers cessent de tenter d’obtenir des aveux une fois qu’il ait invoqué son droit de garder le silence.

La décision

La Cour suprême a rejeté l’appel de M. Singh par une majorité de 5 contre 4.

Le juge Charron appuyé des juges McLachlin, Bastarache, Deschamps et Rothstein a statué qu’il existe un recouplement important entre la question de savoir si M. Singh

avait fait volontairement les déclarations et la question de la violation de son droit à garder le silence avant le procès en vertu de l'art. 7 de la *Charte*. Le droit de garder le silence n'oblige pas les policiers d'arrêter l'interrogatoire d'un suspect qui a clairement invoqué le droit de garder le silence. Les policiers peuvent avoir recours à des moyens de persuasion légitimes pour tenter d'obtenir une déclaration d'un détenu qui a invoqué son droit de garder le silence. Un accusé peut changer d'idée au sujet de se confier à la police. Le nombre de fois qu'un accusé invoque son droit de garder le silence est un facteur à considérer dans l'évaluation de toutes les circonstances, mais n'est pas concluant. La question ultime est de se demander si l'accusé avait choisi de son plein gré de faire une déclaration.

Le juge Fish appuyé des juges Binnie, LeBel et Abella a statué qu'une confession peut être volontaire tout en ayant été obtenue au moyen d'un acte de l'État qui contrevient à l'art. 7 de la *Charte*. Il y a contravention à l'article 7 lorsqu'un policier qui effectue un interrogatoire compromet la liberté du détenu de choisir de faire ou non une déclaration. Des détenus laissés seuls face à des interrogateurs qui persistent à passer outre à leurs revendications du droit de garder le silence et à leurs demandes de répit ont forcément l'impression que leur droit constitutionnel de garder le silence n'est d'aucune utilité pratique et qu'en fait ils n'ont pas d'autre choix que de répondre. Le fait que M. Singh ait invoqué, à maintes reprises, son droit de garder le silence démontre de la façon la plus convaincante qu'il avait choisi de ne pas parler à la police de l'épisode à l'origine de son arrestation. Le policier qui interrogeait M. Singh a systématiquement passé outre à sa volonté de garder le silence, lui faisant tacitement comprendre qu'il ne servirait à rien de continuer à résister. Le droit de garder le silence que lui garantit l'art. 7 a été violé et il a été forcé de fournir un élément de preuve contre lui-même et par conséquent ses aveux auraient dû être écartés en application du par. 24(2) de la *Charte*.

Questions à discuter

1. Ayant regardé beaucoup de télévision américaine, êtes-vous surpris qu'au Canada, les policiers puissent continuer d'interroger les suspects après qu'ils aient invoqué leur droit de garder le silence?
2. Êtes-vous d'accord avec les juges majoritaires ou minoritaires? Expliquez.

Les cinq premiers arrêts de 2008

Chaque année à l’Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d’appel de l’Ontario identifie cinq causes d’importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, [2007] 3 R.C.S.

<http://scc.lexum.org/fr/2007/2007csc41/2007csc41.html>

Dans cette cause, la Cour suprême du Canada a statué que le délit d’enquête négligente existe au Canada. Avant cet arrêt un individu pouvait intenter une action pour poursuite abusive. Le délit de poursuite abusive est plus difficile à établir.

Date de publication : 4 octobre 2007

Les faits

Dix vols qualifiés ont été commis à Hamilton dans des banques, des sociétés de fiducie et des coopératives de crédit. La police soupçonnait Hill, un homme autochtone. La preuve dont ils disposaient contre lui comprenait une dénonciation d’Échec au crime, l’identification par un policier à partir d’une photo, l’identification par des témoins oculaires, la possibilité qu’on ait aperçu Hill près du lieu de l’un des vols et la déposition d’un témoin selon lequel le voleur était autochtone. Au cours de l’enquête, les policiers ont transmis la photo de Hill aux médias. Ils ont également demandé aux témoins d’identifier le voleur à partir d’une série de photos de 12 personnes. De ces 12 personnes, Hill était la seule personne autochtone. Les policiers avaient par ailleurs obtenu une information selon laquelle les voleurs étaient deux hommes d’origine hispanique, dont l’un ressemblait à Hill. Deux vols qualifiés ont été perpétrés de semblable manière pendant que Hill était sous garde. Hill a été inculpé de 10 vols qualifiés, mais 9 des accusations ont été retirées avant le procès. Il a subi son procès pour l’accusation restante, car deux témoins oculaires affirmaient toujours le reconnaître. Les deux caissières avaient sur leur bureau une photo de Hill qui avait été publiée dans un journal et elles avaient été interrogées ensemble, plutôt que séparément. Hill a été trouvé coupable à son procès et condamné à trois ans de prison, mais cette sentence a été annulée en appel où on a ordonné un nouveau procès. Au nouveau procès, Hill a été trouvé non coupable. Il avait passé plus de 20 mois en prison.

Hill a intenté une action au civil contre la Commission des services policiers pour un nombre de délits, y compris poursuite abusive et enquête négligente.

L’action de Hill pour *poursuite abusive* était vouée à l’échec puisque le délit de poursuite abusive nécessite les éléments suivants :

1. la preuve que les procédures ont été engagées par le défendeur;
2. le tribunal a rendu une décision favorable au demandeur;
3. l'absence de motif raisonnable et probable;
4. l'intention malveillante ou un objectif principal autre que celui de l'application de la loi.

Hill n'a pas pu établir le troisième et le quatrième élément.

La Cour d'appel a de façon unanime confirmé l'existence du délit d'enquête négligente. Toutefois, la Cour était partagée 3 contre 2 sur les faits. La majorité a conclu que Hill avait établi que les enquêteurs n'avaient pas satisfait la norme de l'obligation de diligence d'un policier raisonnable dans les circonstances. Les deux juges dissidents ont conclu que les policiers avaient mené une enquête avec absence d'objectivité avec le recours à une séance d'identification de photos où Hill était la seule personne autochtone.

Le pourvoi de M. Hill à la Cour suprême était restreint à la conclusion que les policiers avaient été négligents. Les policiers ont déposé un pourvoi incident afin de plaider qu'il n'existe pas de délit d'enquête négligente. Par une majorité de 6 contre 3, les juges majoritaires de la Cour suprême ont reconnu le délit de l'enquête négligente, mais ont rejeté l'appel de Hill sur les faits.

La décision

La juge en chef McLachlin appuyée des juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish et Abella ont statué que les policiers ne sont pas à l'abri de la responsabilité délictuelle. Ils ont une obligation de diligence envers les suspects. Leurs actes en cours d'enquête doivent être appréciés selon la norme du policier raisonnable placé dans la même situation. Ils peuvent être tenus responsables du préjudice infligé au suspect s'ils ne satisfont pas à cette norme. La juge McLachlin a précisé qu'aucun autre délit n'offre de réparation adéquate en cas d'enquête policière négligente. Le délit proposé est compatible avec les valeurs de la *Charte canadienne des droits et libertés* et défend l'intérêt public en remédiant aux ratés du système de justice.

Toutefois sur les faits, la juge en chef a conclu que la conduite des policiers envers Hill en tenant compte des pratiques policières en 1995 satisfaisait à la norme du policier raisonnable dans des circonstances semblables. Le juge du procès avait conclu que la composition raciale de la série de photos présentée n'a pas créé d'injustice. Hill n'avait pas établi que les policiers ont agi avec manque d'objectivité.

Le juge Charron appuyé des juges Bastarache et Rothstein était d'avis que le délit d'enquête négligente ne devrait pas être reconnu au Canada. Si le policier se voyait imposer une obligation de diligence de droit privé envers le suspect, celle-ci entrerait nécessairement en conflit avec son devoir primordial envers le public d'enquêter sur les crimes et d'arrêter les contrevenants. Ils ont énoncé que si le policier se voyait imposer une obligation de diligence de droit privé envers le suspect, celle-ci entrerait nécessairement en conflit avec son devoir primordial envers le public d'enquêter sur les crimes et d'arrêter les contrevenants. Le policier doit exercer son pouvoir discrétionnaire uniquement pour défendre l'intérêt public, et non pour se soustraire à la responsabilité civile.

Questions à discuter

1. Selon vous, était-il juste que Hill soit la seule personne autochtone dans la séance d'identification photographique? Si c'est le cas est-ce que vous exigeriez que les séances d'identification photographique soient constituées seulement de personnes de la même origine ethnique? Pouvez-vous répondre à cette question sans avoir vu la séance d'identification photographique?
2. Croyez-vous que la crainte de se faire poursuivre en justice peut avoir des conséquences sur ce que les policiers jugent être des motifs raisonnables et probables et les incitent à ne pas accomplir leur devoir envers le public? Les juges majoritaires n'ont pas accordé d'importance à cette préoccupation parce qu'il n'y avait pas de preuve qu'elle soit bien fondée. Si vous croyez que cette préoccupation est véritable comment alors en établir la preuve?

Les cinq premiers arrêts de 2008

Chaque année à l’Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d’appel de l’Ontario identifie cinq causes d’importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



A.A. v. B.B., 2007 ONCA 2

<http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2007/2007onca2/2007onca2.html> (en anglais)

La Cour d’appel de l’Ontario a statué que deux partenaires dans une relation de nature lesbienne étaient les mères d’un enfant. Par conséquent, l’enfant avait trois parents.

Date de publication : 2 janvier 2007

Les faits

A.A. et C.C. sont deux femmes qui ont vécu dans une relation stable depuis 1990. En 1999, elles ont pris la décision de commencer une famille avec l’aide de leur ami B.B. B.B. a fécondé C.C. Il était prévu que les deux femmes auraient la garde principale et on croyait qu’il serait dans l’intérêt véritable de l’enfant que B.B. continue de faire partie de la vie de l’enfant. D.D. est né en 2001. Il parle d’A.A. et de C.C. comme étant ses mères. En 2003, A.A. a fait une requête pour une déclaration qu’elle était elle aussi le parent de D.D. tout comme B.B. et C.C. et plus particulièrement sa mère. Le juge qui a entendu la requête a conclu qu’il n’avait pas la compétence de faire la déclaration demandée que ce soit en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* ou par La Cour d’appel ou en se fondant sur la compétence *parens patriae* des tribunaux. Il a donc rejeté la requête. A.A. a interjeté appel de la décision en plaidant que la cour avait compétence et en alléguant une violation à son droit d’égalité et aux principes de la justice fondamentale en vertu des articles 15 et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le gouvernement ontarien n’a pas contesté la requête et n’a pas pris de position au sujet de l’appel. La cour a nommé un amicus curiae qui a appuyé l’appel. L’avocat de l’enfant, intervenant pour D.D. a aussi appuyé l’appel ainsi que d’autres intervenants tels que l’organisme connu sous le nom de *Family Service Association of Toronto*. Une autre intervenante l’*Alliance for Marriage and Family*, s’est opposée à l’appel.

La décision

Dans un jugement unanime, la Cour d’appel de l’Ontario a annulé la décision du juge de première instance et a déclaré que A.A. était une mère de D.D. et le juge Rosenberg a écrit dans son jugement que le juge ne pouvait pas faire la déclaration en application de la *Loi portant réforme sur le droit de l’enfance*. Cette loi et les autres lois pertinentes prévoient qu’un enfant a une mère et un père. Par exemple, le par. 12(2) de la *Loi portant réforme sur le droit de l’enfance* énonce ce qui suit:

Deux personnes peuvent déposer au bureau du registraire général une déclaration solennelle, selon la formule prescrite par les règlements, dans laquelle elles affirment conjointement être le père et la mère d'un enfant.

Le juge Rosenberg a aussi conclu que les requérants ne pouvaient pas s'appuyer sur la *Charte* en appel alors qu'ils ne l'avaient pas soulevée devant la cour inférieure.

Toutefois, le juge Rosenberg a statué que la cour pouvait faire la déclaration en ayant recours à sa compétence *parens patriae*. La *parens patria*, une expression latine désignant « père de ce pays » est une doctrine ancienne que l'État est le gardien suprême de toute personne ayant une incapacité, en particulier les enfants. Le pouvoir *parens patria* de l'État a été confié aux tribunaux il y a des siècles. C'est un pouvoir prépondérant confié aux tribunaux afin de sauver un enfant en danger ou pour combler les carences dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le cas présent, la Cour a statué qu'il était dans l'intérêt supérieur de D.D. qu'une déclaration de filiation soit faite. Comme l'a souligné l'avocat de l'enfant, une déclaration de filiation est d'une grande importance pour l'enfant, de même que pour le parent pour les motifs suivants :

1. Elle permet aux parents de participer pleinement à la vie de l'enfant;
2. Le parent visé par la déclaration doit consentir à toute adoption;
3. La déclaration détermine la filiation;
4. La déclaration protège l'enfant pour ce qui est d'un héritage dans le cas d'une succession ab intestat (sans testament).
5. Le parent visé par la déclaration peut obtenir une carte du Régime d'assurance-maladie de l'Ontario (le RAMO), une carte d'assurance-sociale, des billets d'avion et des passeports pour l'enfant;
6. L'enfant d'un citoyen canadien est un citoyen canadien même s'il est né à l'extérieur du Canada;
7. Le parent visé par la déclaration peut inscrire l'enfant à l'école;
8. Le parent visé par la déclaration peut faire valoir ses droits en vertu de plusieurs lois notamment la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Le juge Rosenberg a souligné que (TRADUCTION) « une des plus grandes peurs que doivent affronter les mères lesbiennes est la mort de la mère biologique. Sans une déclaration de filiation ou autre ordonnance, la partenaire survivante serait incapable de prendre des décisions pour leur enfant mineur, telles que des décisions déterminantes relatives à leurs soins de santé ». Si les deux parents biologiques de D.D. mouraient, A.A. serait incapable de prendre des décisions déterminantes pour l'enfant.

Le juge Rosenberg a conclu qu'il y avait un vide juridique dans le cas présent. L'objectif de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* était de s'assurer de l'égalité des droits des enfants nés en dehors et en dedans des liens du mariage. La *Loi* était par contre issue de son temps alors que (TRADUCTION) « la possibilité des unions de même sexe légalement et socialement reconnues et les progrès dans le domaine des techniques de reproduction ne faisaient pas partie de notre

réalité ». C'est pourquoi la *loïne* s'était pas encore penchée sur l'égalité entre les enfants avec deux parents de même sexe, qui étaient autant les parents de l'enfant que les parents adoptifs ou les parents « biologiques ». Il était contraire à l'intérêt principal de D.D. que celui-ci soit dépourvu de la reconnaissance juridique de la filiation d'une de ses mères. La Cour peut avoir recours à sa compétence de *parens patria* pour combler le vide juridique.

Le 2 janvier 2007, la Cour a déclaré que A.A. était également la mère de D.D.

Le procureur général de l'Ontario n'a pas interjeté appel du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario à la Cour suprême. L'intervenante, l'organisme connu sous le nom de *'l'Alliance for Family and Marriage'*, a fait une demande à la Cour suprême pour être ajoutée comme une partie afin de pouvoir faire une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. La Cour suprême a statué que l'Alliance n'avait pas l'intérêt nécessaire pour être ajouté comme partie avec l'objectif de faire une demande d'autorisation d'appel. Cette décision a mis fin à cette cause.

Questions à discuter

1. Croyez-vous que la Cour aurait dû laisser cette question de politique sociale au législateur?
2. Êtes-vous d'accord avec le jugement de la Cour? Si vous n'êtes pas d'accord, est-ce que vous vous objectez à la reconnaissance de trois parents ou de deux mères? À la reconnaissance de deux partenaires d'un couple de même sexe comme les deux parents d'un enfant? Si vous n'êtes pas d'accord, comment cela influencerait votre opinion si l'oeuf de A.A. avait été fécondé par B.B. en dehors de l'utérus et puis mené jusqu'à terme par C.C.? Est-ce que votre opinion serait différente si C.C. était malade de façon terminale et que les parents de C.C. avaient eu l'intention d'assumer la garde de D.D. lors de son décès?
3. A.A. et C.C. ont tous les deux fait demande pour conjointement adopter D.D.? Quelles conséquences auraient eu une ordonnance d'adoption pour B.B.?
4. La Cour dans ses motifs a fait référence à (TRADUCTION) « un enfant né de la relation de deux mères, deux pères ou comme dans le cas présent deux mères et un père... » Quelle devrait être selon vous l'étendue de l'application de ce jugement?